

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 056-215600867-20230515-DEL2023_37-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2023-37

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	9	11

Date de la convocation :

9 mai 2023

Date d'affichage :

9 mai 2023

Objet de la délibération :

Additif à l'ordre du jour

Vote POUR : 11

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance

Claudine LE BERRE

Le Maire

LE FUR Philippe

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 15 mai à 15 heures, le conseil municipal de l'Île de Houat, convoqué par voie dématérialisée, s'est réuni en séance publique à la salle communale, sous la présidence de Monsieur Philippe LE FUR, Maire.

Présents : LE FUR Philippe, LE ROUX François, LE BERRE Claudine, SCOUARNEC Joseph, EYMARD Marie-Renée, PERRON Maryvonne, LE GURUN Luc, TOURNIER Roland, DE FOUGEROLLES May

Absents : GAILLARD Matthieu donne procuration à LE FUR Philippe, LE ROUX Frédéric donne procuration à LE ROUX François,

Secrétaire de séance : Claudine LE BERRE

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'urgence à délibérer à nouveau sur les tarifs municipaux pour l'organisation de la saison estivale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE à la majorité de :

ARTICLE 1 : modifier la délibération n° 2022-67 du 19 décembre 2022 afin d'encadrer la redevance d'occupation du domaine public applicable à l'hôtel restaurant LA SIRENE.

ARTICLE 2 : Le délai de recours devant le tribunal administratif contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au préfet du Morbihan et publié sur le site internet.